ABML ENERGIES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 5 000 EUROS

4 rue des Côteaux
78550 MAULETTE

Statuts Constitutifs

AB

La soussignée :

SAS A.L.B.M.L. ,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 €,
sise au 4 rue des Côteaux, 78550 Maulette, France
immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 980 561 831
représentée par son Président Monsieur Aurélien BARBIERE

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, dans tout type de locaux et pour les particuliers comme les professionnels :

(a) Toute activité de réalisation d'installation et d'entretien de climatisation, de génie climatique, d'énergie renouvelable, d'installation de chauffage individuel, de pompe à chaleur, d'installation thermodynamique.

(b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ABML ENERGIES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (UNIPERSONNELLE)" ou des initiales "S.A.S.(U)." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 rue des Côteaux, 78550 Maulette.
Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la présidence de la Société qui est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 Décembre 2024.**

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

SAS A.L.B.M.L. apporte la somme de	5 000 Euros
MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :	**5 000 Euros**
MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES :	**5 000 Euros**

Ladite somme correspond à la souscription de CINQ MILLE (5 000) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de CINQ MILLE (5 000) Euros ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 07 Décembre 2023 par la banque CREDIT AGRICOLE, Caisse Régionale Paris Ile de France, située au 16 Grande Rue 78550 HOUDAN, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- SAS A.L.B.M.L.	5 000 Actions
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	**5 000 Actions**

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions de la société même entre associés est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux
- Le prix de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus de l'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agrées. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution sont libres.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, outre le droit de vote qui lui est attaché, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III
ADMINISTRATION & CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le Président peut prétendre à une rémunération au titre de son mandat auquel cas, celle-ci est fixée par convention.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. La société est engagée par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.
Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par convention. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président (et le cas échéant, de Directeurs Généraux), ou de représentant légal du Président (et le cas échéant, des Directeurs Généraux) personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses/leurs engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes (le cas échéant) au plus tard un (1) mois avant la décision de l'associé unique ou la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de telles conventions dans le registre des décisions.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par les articles L.227-9-1 et R. 227-1 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice (l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier). Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DECISION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 : MODE DE DELIBERATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Décisions collectives des associés :

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation (i) soit d'une consultation par voie d'assemblée générale, (ii) soit d'une consultation écrite, (iii) soit d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et exprimant leur consentement unanime, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise en assemblée générale afin de permettre le cas échéant, aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter leur(s) rapport(s) et répondre aux questions qu'il(s) pourrai(en)t susciter.

ARTICLE 20-1 : Assemblée Ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR ou courriel avec AR
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	5 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20-2 : Assemblée Extraordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20-3 : Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par courriel avec A/R ou par télécopie, un bulletin de vote, en 2 exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que le délai maximal ainsi fixé pour la réception des bulletins par la Société ne peut être inférieur à dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote aux associés (date d'envoi non incluse),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ;

Ces bulletins seront adressés aux associés accompagnés des documents suivants (a) une copie de tout document nécessaire à la prise de décision, et (b) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote dûment retourné par les associés et au plus tard le 5ème jour ouvré suivant la date limite fixée pour le retour des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 20-4 : Acte Sous-Seing Privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.
Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Décision de l'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment : convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Dans tous les cas, le ou les éventuel(s) commissaire(s) aux comptes de la Société sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique requiert la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, un avis préalable sera transmis à l'associé unique (si la consultation est initiée par le Président) et aux éventuels commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite convention, sauf dans la mesure où ils y renoncent.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

Décisions collectives des associés (hors décisions par voie d'acte sous seing privé) :

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et si jugés utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Décisions collectives des associés par voie d'acte sous-seing privé

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prise par voie d'acte sous-seing privé, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Décision de l'associé unique :

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique et retranscrit chronologiquement dans le registre.

ARTICLE 24 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique confère tous pouvoirs au premier Président nommé, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer au nom de la Société, toutes démarches préalables ou préparatoires à son activité.

Le premier Président Nommé est notamment autorisé à :

- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- Acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaire à l'activité de la Société ;
- Prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaire à l'activité de la Société et au financement de celle-ci ;
- Effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou para-public ;
- Et plus généralement, effectuer toute démarche et opération nécessaire au démarrage de l'activité de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés. L'associé unique est réputé approuver ces actes.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Houdan, le 08 décembre 2023

En 4 exemplaires originaux.

SAS A.L.B.M.L
Représentée par M. A. BARBIERE